

Projet de règlement relatif au parcours des records des confins des Grands Champs des Places Dessous et Places Dessus indivis entre les particuliers de L'Abbaye et du Pont.

Les soussignés propriétaires de fonds dans les confins sus dits s'associent pour pâturer indivisément d'après les règles ci-après :

1. Le pâturage ou parcours des trois confins sus indiqués durera annuellement 11 jours et commencera le jour de St Michel, 29^e septembre, et sera terminé le 9^e octobre au soir. Si, pour quelque circonstance, le bétail ne pouvait descendre des montagnes le jour de St. Michel, ou que le mauvais temps empêche d'envoyer pâturer pendant le temps sus indiqué, il sera envoyé au pâturage des Grands Champs autant de jours plus tard qu'il en aurait été empêché. Passé ce temps, aucune pièce de bétail à cornes, chevaux ou chèvres, ne pourra être envoyé au pâturage sur ces confins.
2. Pour pouvoir envoyer du bétail au pâturage dans ces confins, il aut être propriétaire de fonds ou en avoir par amodiation dans l'un des confins rière l'un des hameaux du Pont ou de L'Abbaye.
3. Les propriétaires de fonds qui n'enverront aucune pièce de bétail à l'alpage des records, recevront une indemnité de 12 batz par pose si le record n'a pas été fauché et seulement de 6 batz par pose s'il a été fauché.
4. Par contre ceux qui font pâturer une ou plusieurs vaches de plus qui ne peuvent hiverner avec les récoltes des fonds rière les dits hameaux, paieront 10 batz par vache pour les trois confins indivis entre le Pont et L'Abbaye.
5. Les particuliers qui possèdent des fonds hors de ces territoires et qui sont connus pour amener chez eux les fourrages en provenant pour l'hivernage d'une vache, paieront 10 batz pour chaque vache mise au parcours. Il en sera de même de ceux qui achètent des fourrages aussi pour une vache. On ne pourra mettre au parcours des bestiaux étrangers. Ces finances seront employées à indemniser ceux qui n'ont point de bétail sur les records et à supporter les frais, s'il y en a. Si cette finance ne suffisait pas à l'indemnité, elle serait supportée par les propriétaires du bétail à proportion du nombre de pièces mises au parcours.
6. Pour l'année courante 1849, chaque propriétaire pourra faucher les recores sur ses fonds jusqu'au 29^e septembre de chaque année et par la suite seulement jusqu'au 20 du même mois.

7. Une commission de trois membre du Pont et trois de L'Abbaye, nommée annuellement par les propriétaires de fonds, sera chargée de pourvoir annuellement à l'exécution du présent règlement. Elle aura aussi la compétence de défendre de pâturer les jours où le temps serait extrêmement pluvieux, cela dans le but de prévenir de grands dommages aux terres.
8. (sans article)
9. Il est bien entendu qu'un propriétaire qui n'aurait point de terres dans les confins des Grands Champs et des Places mais qui en possèderait dans les autres confins aura droit de faire pâturer son bétail aux premiers confins, moyennant qu'il soit associé pour les autres.
10. Si un ou plusieurs propriétaires de terres refusaient de s'associer pour pâturer indivisément, la commission est autorisée à prendre des mesures pour faire garder leurs fonds aux frais de l'association. Elle en prendra aussi pour les forcer à payer, pour passer leur bétail sur les fonds des associés comme aussi pour faire gager leur bétail qui s'écarterait sur les champs des associés.
11. Ceux qui, par la suite, enverraient leur bétail brouter les records avant le 29^e septembre, seront envisagés comme refusant l'association et il sera procédé à leur égard en conséquence. Pour cette année il y aurait exception pour ceux qui cesseront immédiatement de faire pâturer jusqu'au moment du parcours général fixé au 4^e octobre 1849.
12. Pour la présente année 1849, le parcours sur les Grands Champs ne commencera que le 4^e octobre.

Règlement particulier entre les propriétaires du Pont pour les confins de Sagne Vagnard, les Epoisats, compris le Bien-à-Richard, dessus du Pont et la Tornaz.

1. Le parcours de Sagne Vagnard, du Bien-à-Richard aura lieu immédiatement après celui des Grands Champs des Places ; il durera 9 jours sécutifs. Le parcours dessus du Pont et la Tornaz suivra immédiatement celui de Sagne Vagnard. Il durera 13 jours sécutifs.
2. Aucune pièce de bétail à cornes, chevaux ou chèvres ne pourra être mise au parcours dans quel confin que ce soit depuis le 31^e octobre.
3. Les particuliers qui enverraient une ou plusieurs vaches de plus qu'ils ne peuvent hiverner avec les récoltes des fonds situés dans les confins rièr le Pont, seront tenus de payer une finance qui est déterminée comme suit : pour le confin de Sagne Vagnard et Bien-à-Richard, 10 batz, pour ceux Dessus du Pont et la Tornaz, 12 batz. Il est bien entendu qu'il n'est permis d'envoyer au parcours des records que du bétail appartenant aux associés. S'il y avait fraude à cet égard, la société prendrait des mesures.
4. Pour tout le surplus, le règlement adopté pour les Grands Champs et les Places sera applicable aux confins de Sagne Vagnard, les Epoisats compris, Bien à Richard, Dessus du Pont et la Tornaz.
5. La même commission qui s'occupera de l'exécution du règlement relatif aux confins indivis entre L'Abaye et le Pont, pourvoira à l'exécution du présent règlement spécial pour les propriétaires du Pont seuls : elle aura les mêmes compétences que pour ce qui concerne les confins indivis avec L'Abbaye.
6. Pour l'année 1849, le parcours des confins de Sagne Vagnard commencera déjà le 29^e septembre jusqu'au 3^e octobre, compris. Il recommencera pour 4 jours sur le parcours des Grands Champs.